

La loi « Défibrillateurs pour les ERP Historique et synthèse



1- Le 13 octobre 2016, l'Assemblée Nationale a voté à l'unanimité une proposition de loi sur les obligations d'équipement pour les E.R.P (établissement recevant du public), de maintenance et de localisation des défibrillateurs automatisés externes (DAE)
Cette proposition de loi n'a pu être examinée rapidement par le Sénat (navette parlementaire) du fait de la proximité des élections présidentielles.

2- Le 13 juin 2018, la proposition de loi a été examinée par le Sénat et adoptée sans aucune modification. La loi est donc adoptée.

3- Le 28 juin 2018, la loi est promulguée

4- Prochaine étape

Avant sa mise en application, il faut attendre qu'un décret en Conseil d'État détermine les types et catégories d'établissements recevant du public qui seront tenus de s'équiper.

De même, un décret doit désigner l'organisme qui sera en charge de la base de données nationale des défibrillateurs et un arrêté du ministre chargé de la santé doit fixer les informations devant être fournies par les exploitants ainsi que les modalités de leur transmission.

Rappelons que l'association ARLoD, partenaire de Matecir, dont les 2 structures sont membres de CIRCOCODEF, est déjà mandatée par le Ministère de la santé pour assurer cette tâche.

Nous espérons, que l'association recevra de l'état toute l'aide qu'elle est en droit d'attendre afin de poursuivre le plus efficacement possible cette mission de localisation si importante.

L'analyse Matecir Defibril

1. Cette loi est une réelle avancée, et ce n'est probablement qu'une première étape.

Les débats au Sénat (le compte rendu intégral est disponible sur le site du sénat : séance du 13 juin 2018) ont soulevé les bonnes questions : formation aux gestes qui sauvent, définition des lieux d'implantation, accessibilité des appareils, financement).

2. L'article L. 123-6 de cette nouvelle loi est très précis sur l'obligation de maintenance, faisant un rappel de l'article L. 5212-1 du code de la santé publique.

« Art. L. 123-6. – Les propriétaires des établissements mentionnés à l'article L. 123-5 sont tenus de s'assurer de la maintenance du défibrillateur automatisé externe et de ses accessoires conformément aux dispositions de l'article L. 5212-1 du code de la santé publique. »

Article L.5212-1 du code de la santé publique

Pour les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, l'exploitant est tenu de s'assurer du maintien de ces performances et de la maintenance du dispositif médical.

Jean-Louis Coulon

Directeur Général

06 07 27 18 56

Jeanlouis.coulon@defibril.fr

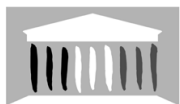
Pages jointes :

13 octobre 2016 : Proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale

13 juin 2018 : Adoption par le Sénat

28 juin 2018 : Promulgation de la loi





TEXTE ADOPTÉ n° 827
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

13 octobre 2016

PROPOSITION DE LOI

relative au défibrillateur cardiaque,

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 4015 et 4073.

Articles 1^{er} et 2

(Supprimés)

Article 3

① Après le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

② « CHAPITRE III BIS

③ « *Sécurité des personnes*

④ « Art. L. 123-5. – Un décret en Conseil d'État détermine les types et catégories d'établissement recevant du public qui sont tenus de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe visible et facile d'accès, ainsi que les modalités d'application de cette obligation.

⑤ « Lorsqu'un même site accueille plusieurs établissements recevant du public, ces derniers peuvent mettre en commun un défibrillateur automatisé externe.

⑥ « Art. L. 123-6. – Les propriétaires des établissements mentionnés à l'article L. 123-5 sont tenus de s'assurer de la maintenance du défibrillateur automatisé externe et de ses accessoires conformément aux dispositions de l'article L. 5212-1 du code de la santé publique. »

Article 3 bis (nouveau)

① Le titre III du livre II de la cinquième partie du code de la santé publique est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

② « CHAPITRE III

③ « *Défibrillateurs automatisés externes*

④ « Art. L. 5233-1. – Il est créé une base de données nationale relative aux lieux d'implantation et à l'accessibilité des défibrillateurs automatisés externes sur l'ensemble du territoire, constituée au moyen des informations fournies par les exploitants de ces appareils à un organisme désigné par décret pour la gestion, l'exploitation et la mise à disposition de ces données. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les informations devant être fournies par les exploitants ainsi que les modalités de leur transmission. »

Article 4

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 octobre 2016.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE

ISBN 978-2-11-144186-6



9 782111 441866

ISSN 1240 - 8468

Imprimé par l'Assemblée nationale

13 juin 2018

Adoption par le Sénat, SANS AUCUNE MODIFICATION, de la proposition de loi relative au défibrillateur, soumise par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2016

http://www.senat.fr/les_actus_en_detail/article/defibrillateur-cardiaque.html



Travaux parlementaires | Vos sénateurs | Europe & International | Territoires | Connaître le Sénat

19 juin 2018 [Accessibilité](#) | [Plan du site](#) | [Alertes](#) | [Abonnez-vous !](#)

[Accueil](#)

Défibrillateur cardiaque

13 juin - le Sénat a adopté définitivement la proposition de loi relative au défibrillateur cardiaque



Mercredi 13 juin 2018, dans le cadre de l'ordre du jour réservé au [groupe Les Indépendants](#), le Sénat a adopté en séance publique la [proposition de loi relative au défibrillateur cardiaque](#).

Examen en commission au Sénat (6 juin 2018)

Mercredi 6 juin 2018, la commission des affaires sociales a examiné le rapport de Daniel CHASSEING et établi son texte sur la proposition de loi.

Compte tenu de l'important enjeu de santé publique, la commission a adopté la proposition de loi sans modification :

- les articles 1^{er}, 2 et 4 demeurent supprimés ;
- l'article 3 qui tend à créer une obligation d'équipement en défibrillateurs cardiaques et de maintenance de ces appareils pour certains établissements recevant du public est adopté sans modification par rapport à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale ;
- l'article 3 *bis*, qui crée une base de données nationale relative aux lieux d'implantation et à l'accessibilité des défibrillateurs automatisés externes (DAE) sur l'ensemble du territoire est également adopté sans modification par rapport au texte des députés.

- Lire le [rapport de Daniel CHASSEING](#)

- Lire le [texte de la commission](#)

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0148 du 29 juin 2018
texte n° 2

LOI n° 2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque (1)

NOR: SSAX1630338L

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/6/28/SSAX1630338L/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/6/28/2018-527/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Après le chapitre III du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un chapitre III bis ainsi rédigé :

« Chapitre III BIS
« Sécurité des personnes

« Art. L. 123-5.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les types et catégories d'établissement recevant du public qui sont tenus de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe visible et facile d'accès, ainsi que les modalités d'application de cette obligation.
« Lorsqu'un même site accueille plusieurs établissements recevant du public, ces derniers peuvent mettre en commun un défibrillateur automatisé externe.

« Art. L. 123-6.-Les propriétaires des établissements mentionnés à l'article L. 123-5 sont tenus de s'assurer de la maintenance du défibrillateur automatisé externe et de ses accessoires conformément aux dispositions de l'article L. 5212-1 du code de la santé publique. »

Article 2

Le titre III du livre II de la cinquième partie du code de la santé publique est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III
« Défibrillateurs automatisés externes

« Art. L. 5233-1.-Il est créé une base de données nationale relative aux lieux d'implantation et à l'accessibilité des défibrillateurs automatisés externes sur l'ensemble du territoire, constituée au moyen des informations fournies par les exploitants de ces appareils à un organisme désigné par décret pour la gestion, l'exploitation et la mise à disposition de ces données. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les informations devant être fournies par les exploitants ainsi que les modalités de leur transmission. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juin 2018.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Edouard Philippe

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Gérard Collomb

Le ministre de la cohésion des territoires,

Jacques Mézard

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès Buzyn

La ministre du travail,

Muriel Pénicaud

Le ministre de l'éducation nationale,

Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald Darmanin

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Frédérique Vidal

La ministre des sports,

Laura Flessel

Travaux préparatoires : loi n° 2018-527

Assemblée nationale [Quatorzième législature] :

Proposition de loi n° 4015 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Decool, au nom de la commission des affaires sociales, n° 4073 ;

Discussion et adoption le 13 octobre 2016 (TA n° 827).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 39 (2016-2017) ;

Rapport de M. Daniel Chasseing, au nom de la commission des affaires sociales, n° 544 (2017-2018) ;

Texte de la commission n° 545 (2017-2018) ;

Discussion et adoption le 13 juin 2018 (TA n° 120, 2017-2018).